



Conseil de tutelle

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.255
15 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN 10 1000

FEB 18 1980

UN SECRETARIAT

COMMUNICATION DE M. K. NAKAMURA ET D'AUTRES MEMBRES DE LA LEGISLATURE
DES PALAOS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du
Conseil de tutelle)

14 juillet 1979

Le Président du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York

La Directrice du Bureau des affaires
territoriales

M. P. Rozenblatt

Nous, membres soussignés de la Législature des Palaos, qui, dans le cadre du référendum sur la Constitution des Palaos qui s'est déroulé récemment mais qui n'a pas encore été certifié conforme, avons boycotté la présente session de la Législature des Palaos, tenons à vous faire savoir que dans l'ensemble du processus constitutionnel engagé à la suite de la promulgation de la Public Law 6-5S-1 touche à sa fin mais n'a pas été encore achevé.

Nous estimons que l'intérêt du peuple des Palaos exige la coopération de tous les membres de la Législature et le respect de la loi. Toutefois, étant donné qu'en vertu de l'action en justice No 71-79, la présente session est illégale dans la mesure où elle a dépassé les trente jours et où elle a poursuivi ses travaux en l'absence du quorum requis des trois quarts des membres, notre présence à cette session avant que ne soit réglée l'affaire en question risquerait de compromettre l'issue de cette dernière. Compte tenu de l'importante participation des électeurs au référendum et du grand nombre de voix recueillies en faveur de la Constitution proposée, nous estimons que la poursuite de notre boycottage de la présente session est clairement mandatée par la vaste majorité de la population des Palaos. A cet égard, nous vous prions instamment de ne pas préjuger l'ensemble de ce processus constitutionnel en apportant un amendement à la Charte de la Législature des Palaos tendant à réduire le quorum requis, dans l'éventualité où une telle demande serait

faite. Il se peut que les membres de la Législature opposés à la Constitution soient en fait plus nombreux que ceux qui l'appuient; toutefois, nous vous assurons que, dans ce cas particulier, il ne fait aucun doute que la minorité parle au nom de la majorité de la population des Palaos. En outre, l'attitude actuelle de la majorité des membres de la Législature des Palaos, qui consiste à se moquer éperdument de l'avis de la population, nous montre clairement que, si on leur en donne la possibilité, ils déclareront les résultats du référendum nuls et non avenue. Nous ne voulons pas nous associer à une telle arrogance ni à un tel mépris des vœux de la population. Comme vous le savez, la Public Law 6-5S-1 prévoit notamment que la Législature est le seul juge des résultats du référendum. Nous estimons que cette fonction devrait être limitée aux cas d'irrégularités. Or, la mission de visite des Nations Unies n'a découvert aucune irrégularité ni n'a reçu aucune plainte d'irrégularités concernant le déroulement du référendum. Vu l'attitude des membres de la Législature, nous sommes convaincus que celle-ci ne peut jouer le rôle de juge impartial des résultats et du référendum. En conséquence, étant donné la large participation du corps électoral et le fait que la majorité recueillie est la plus large qui ait jamais été obtenue aux Palaos, l'appui clairement manifesté à la Constitution par la population des Palaos ne doit pas être compromis par une poignée de représentants de la Législature. Nous estimons que le Secrétaire du Département de l'intérieur a la responsabilité de défendre les vœux clairement exprimés de la population des Palaos et doit intervenir en sa faveur en déclarant les résultats du référendum officiels. A notre avis, c'est le moins que puissent faire les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante, pour la population des Palaos. Nous, législateurs soussignés et peuple des Palaos, vous demandons respectueusement de nous renouveler l'assurance qu'aucun amendement de ce type ne sera apporté à la Charte de la Législature des Palaos sur la demande de celle-ci, et nous vous prions en outre de bien vouloir communiquer le présent message au Secrétaire du Département de l'intérieur pour qu'il prenne les mesures appropriées.

K. NAKAMURA

J. O. NGIPAKEL

I. LUII

A. SUGIYAMA

Y. SINGEO

Y. ISECHAL

P. KYOSHI

G. NGIRARSAOL

E. NESTOR

T. NAKAMURA
